Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 3 (1864)

Rubrik: Avril 1864

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

6 avril
1864.

ORDONNANCE

pour l'Exécution de la loi sur l'amélioration des espèces chevaline et bovine.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 11 avril 1862 sur l'amélioration des espèces chevaline et bovine,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et après délibération préalable de la commission d'élève du bétail,

ARRÊTE :

A. *Composition et obligations de la Commission d'élève du bétail.*

Art. 1er. La Commission d'élève du bétail se compose d'un président et de quatre membres. Les suppléants qui peuvent être nécessaires sont désignés par le président pour des cas spéciaux. En cas d'empêchement, les membres doivent avertir le président à temps.

Art. 2. Les membres personnellement intéressés à une affaire, ou parents d'intéressés à l'un des degrés prévus par l'art. 13 de la constitution, doivent se retirer (Règlement organique du 28 décembre 1854). Nul membre ou suppléant ne peut remplir ses fonctions dans l'arrondissement ou le district de son domicile.

Art. 3. La Commission d'élève du bétail a les obligations suivantes : 6 avril 1864.

1. Elle publie les avis annonçant la tenue des inspections, au moins trois semaines avant le commencement de ces inspections.

2. Elle désigne les localités où les inspections seront tenues.

3. Elle nomme pour chaque inspection de bêtes à cornes deux experts de district et un visiteur (Maulinspector) et engage le personnel nécessaire au placement, à la garde et au pansement des animaux (art. 7 du règl^t. org. du 28 déc. 1854).

4. Elle examine avec soin les animaux exposés, pour constater leurs qualités, et décerne les primes instituées par la loi.

5. Elle établit les contrôles de primes et les porte à la connaissance du public quatorze jours, au plus tard, après la fin des inspections.

6. Elle tient les registres de race sous sa responsabilité.

7. Elle tient les inspections de chevaux au printemps, et celles de bêtes à cornes à la fin de l'été ou en automne.

B. *Division du canton en arrondissements.*

Art. 4. Pour la tenue des *inspections de chevaux*, le canton est divisé en neuf arrondissements comme suit: Ier arrondissement, comprenant les districts de Gessenay, Haut et Bas-Simmenthal, Frutigen, Oberhasle, Interlaken et Thoune, ainsi que les paroisses de Wattenwyl et Gurzelen. — IIme arrondissement, comprenant le district de Konolfingen. — IIIme arrondissement, comprenant les districts de Signau et Trachselwald et la commune de

6 avril 1864.

Hasli. — IVme arrondissement, comprenant les districts de Berthoud (moins la commune de Hasli), Fraubrunnen, Wangen et Aarwangen. — Vme arrondissement, comprenant les districts de Berne (moins les communes de Wohlen, Kirchlindach et Bremgarten), Seftigen (moins Wattenwyl et Gurzelen), Schwarzenbourg et Laupen. — VIme arrondissement, comprenant les districts d'Aarberg, Büren, Nidau, Cerlier, Bienne et Neuveville, ainsi que les communes de Wohlen, Kirchlindach et Bremgarten. — VIIme arrondissement, comprenant les districts de Courtelary et Moutier. — VIIIme arrondissement, comprenant le district des Franches-Montagnes. — IXme arrondissement, comprenant les districts de Delémont et Laufon. Xme arrondissement, comprenant le district de Porrentruy.

Art. 5. Pour la tenue des *inspections de bêtes à cornes*, le canton est divisé en seize arrondissements ainsi qu'il suit: Ier arrondissement, comprenant le district de Gessenay. IIme arrondissement, comprenant le district du Haut-Simmenthal. — IIIme arrondissement, comprenant le district du Bas-Simmenthal, moins la commune de Spiez. — IVme arrondissement, comprenant le district de Frutigen et la commune de Spiez. — Vme arrondissement, comprenant le district d'Oberhasle avec la commune de Brienz. — VIme arrondissement, comprenant le district d'Interlaken (moins la commune de Brienz) et les communes de Sigriswyl et Hilterfingen. — VIIme arrondissement, comprenant le district de Thoune (moins les communes de Sigriswyl et Hilterfingen) et les communes de Wattenwyl, Kirchdorf, Gurzelen, Gerzensee, Belpberg, Kurzenberg, Diessbach, Wichtrach et Münsingen. — VIIIme arrondissement, comprenant les districts de Signau, Trachselwald et Konolfingen, moins les communes de Kurzenberg, Diessbach, Wichtrach et Mün-

singen. — IXme arrondissement, comprenant les districts de Berthoud et Fraubrunnen. — Xme arrondissement, comprenant les districts de Wangen et Aarwangen. — XIme arrondissement, comprenant les districts de Büren et Aarberg, outre les communes de Kirchlindach, Wohlen et Bremgarten. — XIIme arrondissement, comprenant les districts de Nidau, Bienne, Cerlier et Neuveville. — XIIIme arrondissement, comprenant les districts de Laupen, Schwarzenbourg et Seftigen, moins les communes de Wattenwyl, Kirchdorf, Gurzelen, Gerzensee et Belpberg, et le district de Berne, à l'exception des communes de Kirchlindach, Wohlen et Bremgarten. XIVme arrondissement, comprenant les districts de Courtelary et Franches-Montagnes. — XVme arrondissement, comprenant les districts de Delémont, Moutier et Laufon. — XVIme arrondissement, comprenant le district de Porrentruy. 6 avril 1864.

C. *Désignation des races.*

Art. 6. Les races de chevaux indigènes à l'amélioration desquelles on doit travailler par l'élevage d'animaux pur sang, sont:

1. La race d'Erlenbach,
2. La race des Franches-Montagnes.

Il sera établi un registre de race pour chacune de ces deux races.

Les chevaux de la sous-race de l'Emmenthal ne sont pas exclus des concours; ils seront inscrits dans un registre de race spécial.

Art. 7. Dans l'élevage de l'espèce chevaline, on visera surtout à avoir des sujets qui puissent être employés comme chevaux de selle et de trait et tout particulièrement au service militaire.

6 avril 1864.

Art. 8. Les individus provenant du croisement de chevaux indigènes avec des chevaux de races étrangères ne seront portés dans un registre de race que lorsqu'il sera établi qu'ils héritent constamment des qualités que l'on avait en vue en opérant le croisement.

Le Conseil-exécutif, sur le rapport et la proposition de la Commission d'élève, décide s'ils doivent être définitivement admis comme chevaux de race indigène.

En attendant, il suffira d'inscrire ces animaux dans un simple contrôle.

Art. 9. Les races et sous-races indigènes de bêtes à cornes, à l'amélioration desquelles on doit travailler par l'élevage d'animaux pur sang sont :

1. La race pie,

2. La race brune.

Pour chacune de ces races, il sera établi un registre de race particulier, renfermant des subdivisions pour les sous-races.

Art. 10. On se proposera comme but de l'amélioration de ces races bovines l'harmonie des formes, la production du lait, l'aptitude à l'engraissement et au travail.

D. *Qualités générales des animaux destinés à la reproduction.*

Art. 11. Ne seront primés et inscrits dans les registres de race que les animaux reproducteurs possédant les qualités physiques requises pour l'amélioration de la race (art. 7 et 10).

Art. 12. On exigera de chaque animal reproducteur présenté au concours, qu'il jouisse d'une bonne

santé, qu'il ait des formes et des mouvements réguliers et qu'il soit d'un naturel docile. 6 avril 1864.

Les animaux atteints de vices héréditaires et les chevaux rétifs seront entièrement exclus du concours.

E. *Qualités spécialement requises des chevaux.*

Art. 13. Il est établi en principe qu'il ne pourra être délivré des primes que pour des juments réputées portantes.

Les étalons de service et les juments doivent être âgés d'au moins quatre ans, les premiers, pour pouvoir obtenir le maximum de la prime, les secondes pour donner droit à une prime quelconque.

Art. 14. Les poulains ne peuvent être primés que lorsqu'ils sont reconnus posséder les qualités propres à leur race.

Il sera rendu une ordonnance spéciale sur l'établissement et l'usage des pâturages destinés, aux termes de l'art. 9 de la loi, à l'estivage des poulains.

F. *Qualités spécialement requises des bêtes à cornes.*

Art. 15. Pour décerner des primes aux bêtes à cornes, on aura particulièrement égard à la souplesse de la peau et à la finesse du poil; chez les animaux appartenant à la race pie, la robe fauve et rouge pâle sera préférée à la robe noire et brune, en supposant que les animaux soient d'ailleurs également bien conformés.

Chez les animaux appartenant à la race brune, on préfèrera le pelage dit de montagne (brun, avec raie gris blanc sur le dos, mufle gris, poil gris dans les oreilles, sans autre signe).

6 avril 1864.

G. *Etablissement et tenue des registres de race. Contrôles et certificats.*

Art. 16. Dans chaque registre de race, les animaux mâles et les animaux femelles sont inscrits séparément et désignés par des numéros d'ordre.

L'article de chaque animal primé renferme les désignations suivantes: numéro, nom, signalement, date de la naissance, filiation et date de l'inscription. Ces indications seront complétées plus tard par des observations sur l'état de l'animal et de sa progéniture (formule n° 1).

Art. 17. Les originaux des registres de race appartiennent à la Direction de l'intérieur, qui, après la tenue des inspections, les complète à l'aide des contrôles de primes.

Chaque année, il sera fait et imprimé un extrait du registre de race, indiquant les animaux reproducteurs encore vivants.

Art. 18. Lors des inspections, les animaux primés sont marqués et inscrits au contrôle des primes (formule n°. 2).

Tous les chevaux employés à la reproduction sont marqués d'un B à l'épaule gauche; les étalons primés doivent en outre être marqués à la jambe gauche d'un B surmonté d'une couronne.

Les taureaux de service, les vaches et les génisses sont marqués à la corne droite, d'une couronne enserrant la lettre B; les taurillons, au contraire, sont marqués à l'épaule gauche.

Il est délivré au propriétaire un certificat de prime pour chaque animal primé (formule n°. 3).

Art. 19. Lors du contrôle prescrit par les art. 7 et 15 de la loi, le certificat de prime sera simplement muni du timbre de la commission d'élève du bétail. Les propriétaires d'animaux qui ne peuvent être représentés pour cause de maladie ou de gestation très avancée, sont tenus de produire une dispense de l'inspecteur du bétail. 6 avril 1864.

Art. 20. Le propriétaire d'un animal femelle primé, destiné à la reproduction, qui le fait saillir par un étalon ou taureau de service primé, appartenant à la même race, doit faire constater ce fait dans son certificat de prime par le propriétaire de l'étalon ou du taureau (formule n° 3 a).

Si le propriétaire de la jument ou de la vache est lui-même propriétaire d'étalons ou taureaux de service, cette attestation doit émaner de l'inspecteur du bétail de la localité.

Art. 21. Le propriétaire d'un poulain ou d'un veau, qui veut établir sa pureté de race, doit, lors de la naissance de l'animal, ou, au plus tard, dans les trois jours qui la suivent, faire appeler l'inspecteur du bétail du lieu, et faire constater la naissance dans son certificat de prime (formule n° 3 b).

L'inspecteur du bétail est tenu de refuser son attestation, si celle qu'exige l'article précédent manque ou porte une date qui ne corresponde pas à celle de la naissance.

Sur la demande du propriétaire, l'inspecteur du bétail lui délivrera en outre un certificat de mise bas (formule n° 4).

Art. 22. A dater de l'année 1871, aucun animal de l'espèce bovine, et, à dater de 1873, aucun cheval ne sera plus admis aux inspections, à moins que son pro-

6 avril 1864.

priétaire ne puisse établir sa pureté de race par la production d'un certificat de mise bas ou de prime (art. 5 et 13 de la loi).

Art. 23. Les obligations et les émoluments des inspecteurs du bétail seront plus amplement réglés par une instruction spéciale.

H. *Dispositions finales.*

Art. 24. La Commission peut, suivant les circonstances, allouer aux exposants dont les animaux ont été primés, une indemnité équitable, s'ils sont domiciliés à cinq lieues au moins du lieu de l'exposition.

Art. 25. Les taureaux de service primés, qui avaient déjà quatre dents marquantes à l'époque de l'exposition, peuvent être coupés à dater du 20 mai de l'année qui suit celle de l'exposition.

Art. 26. Il est loisible à la commission de tenir compte des circonstances particulières, et de décider si l'exposant qui a mis hors de service un animal reproducteur aura à restituer tout ou partie de la prime reçue, et quel sera le montant de cette restitution.

Le propriétaire de l'animal aura à produire un certificat constatant qu'il ne l'a pas mis hors de service avant l'expiration du terme fixé.

Art. 27. Le public et les exposants ne peuvent assister ni à la visite des animaux présentés au concours ni à l'adjudication des primes.

Art. 28. Les localités où se tient l'inspection sont tenues de mettre gratuitement à la disposition de la commission les objets et l'emplacement qui lui sont nécessaires.

Art. 29. La présente ordonnance, qui entre incontinent en vigueur, sera publiée par la voie de la Feuille

officielle et insérée au Bulletin des lois et décrets. Celles de ses dispositions qui ont trait aux registres de race sont aussi applicables aux animaux primés en 1862 et depuis lors. 6 avril 1864.

Berne, le 6 avril 1864.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

Formule I.

Registre de race des animaux mâles

No.	*Nom.*	*Signalement.* Pelage, signes caractéristiques.	*Date de la naissance.*			*Filiation.*	*Date de l'inscription.*
44	Saïd	rouge pâle, point de taches, sauf une étroite raie blanche sur le front; cicatrice à l'épaule gauche, provenant d'une blessure sans gravité.	juin	1864	—	Ni le taureau ni la vache ne sont inscrits au registre de race; mais ils appartiennent à la race pie. (sous-race de Frutigen)	1867
45	Ali	tout à fait jaune pâle.	mars	1864	7. 12.	Kadi . . Selma .	1867

de la race pie (brune).

OBSERVATIONS.
Prime : 1867 fr. 25. Progéniture : n° 122.
Prime : 1867 fr. 30.

Formule II.

Contrôle des primes de l'inspection de Zweisimmen,

Membres présents de la Commission d'élève du bétail: MM.....

Nom du propriétaire.	*Domicile du propriétaire.*	*Désignation de l'animal.*	*Race.*	*Prime.*
Samuel Beetschen	la Lenk	taureau de service.	pie (sous-race du Simmenthal.)	25
Pierre Imobersteg	Boltigen	„	„	30
etc.				

tenue le 2 septembre 1867.

No.	*Nom.*	*Signalement.*	*Date de la naissance.*		*Filiation.*	*Date de l'enregistrement au contrôle.*
44	Saïd	jaune pâle, point de taches, etc.	juin	1862	Ni le taureau ni la vache ne sont inscrits au registre de race.	5 sept. 1868.
45	Ali	tout à fait jaune pâle, sans signes.	mars	1864	7. Kadi 12. Selma	

Formule III.

Certificat de prime.

La Commission du canton de Berne pour l'élève du bétail a décerné une prime de 25 *francs* à un taureau de service appartenant à la race pie, qui lui a été présenté par le Sr. Samuel Beetschen, à la Lenk, et elle a inscrit cet animal au registre de race, nº 44, sous le nom de *Saïd*, en ajoutant les détails suivants:

Signalement. Rouge pâle, point de taches, sauf une étroite raie blanche sur le front; cicatrice à l'épaule gauche, provenant d'une blessure sans gravité.

Date de la naissance: juin 1862.

Filiation: Ni le père ni la mère ne sont inscrits au registre de race; cependant ils appartiennent à la sous-race de Frutigen (Simmenthal-Gessenay).

Zweisimmen, le 2 septembre 1867.

Au nom de la commission d'élève du bétail:

Le Président,

Le Secrétaire,

Timbre portant en légende les mots: „COMMISSION D'ÉLÈVE DU BÉTAIL," et au centre le millésime „1868"

Formule III a.

Deuxième page du certificat de prime pour vaches et génisses (juments).

Date de la saillie.	*Numéro et nom du taureau (de l'étalon).*	*Signature du propriétaire du taureau (de l'étalon).*	*Numéro du registre de monte.*

Formule III b.

Troisième page du certificat de prime pour vaches et génisses (juments).

Date du vêlage (mise bas)	*Signalement du veau (du poulain).*	*Signature de l'inspecteur du bétail.*	*Numéro du registre des vêlages (mises bas).*

Formule IV.

Certificat de mise bas.

Le soussigné, inspecteur du bétail de la commune de .....
....., district de ..... certifie par les présentes que la vache (la jument) de ..... a mis bas, le ..... 18 ....., un veau (poulain) .....

Il appert du certificat de prime que la vache (jument) en question a été inscrite au registre de race n°. ..... sous le nom de ..... suivant certificat d .....
Elle a été saillie le ..... par le taureau (l'étalon) inscrit au même registre de race sous le n° ..... et sous le nom de .....

Le veau (le poulain) paraît bien portant, il a les signes caractéristiques suivants :

.....

.....

..... le ..... 18 .....

L'Inspecteur du bétail,

25 avril 1864.

ORDONNANCE

touchant

la délivrance des papiers de légitimation aux contribuables astreints au paiement de l'impôt des capitaux et des revenus ou de la taxe militaire, qui quittent le canton.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Dans le but d'assurer le paiement de l'impôt des capitaux et des revenus et de la taxe militaire, par les contribuables qui cherchent à s'y soustraire en quittant le canton;

Sur la proposition des Directions des finances et de l'intérieur,

ARRÊTE:

Art. 1er. La police locale ou les fonctionnaires communaux entre les mains desquels se trouvent les papiers de légitimation dont le dépôt est prescrit pour l'établissement ou le séjour dans la commune, ne peuvent remettre ces papiers aux contribuables assujettis au paiement de l'impôt des capitaux ou des revenus qui veulent quitter le canton, que lorsque ceux-ci justifient, par la production de quittances, qu'ils ont payé l'impôt du dernier exercice; si le départ a lieu entre le 1er août et le 31 décembre, le contribuable devra fournir la même justification pour l'année courante.

Art. 2. Pareillement les papiers des citoyens suisses astreints au paiement de la taxe militaire ne pourront leur être rendus que lorsqu'ils auront fourni la preuve qu'ils ont satisfait à leurs obligations militaires par le

service personnel, ou par le paiement de la taxe militaire du dernier exercice, ou même de l'année courante si la taxation est déjà commencée ou achevée pour cette année. 25 avril 1864.

Art. 3. La présente ordonnance, qui entre immédiatement en vigueur, sera insérée dans laFeuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois.

Berne, le 25 avril 1864.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

DÉCRET

annexant la section d'Orpund-Mettseite à la paroisse de Gottstatt.

25 mai 1864.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu la requête des habitants d'Orpund-Mettseite, qui demandent à être distraits de la paroisse de Mâche et réunis à celle de Gottstatt;

Considérant que cette demande est motivée de tout point et appuyée par tous les intéressés;

En application de l'art. 66 de la loi communale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :